

# FCPI TRUFFLE INNOVATION 2019

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
articles L. 214-30 et suivants du Code monétaire et financier

## RÈGLEMENT

Code ISIN parts A : FR0013420742  
Code ISIN parts B : FR0013420759

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** », ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L. 214-30 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

**La société TRUFFLE CAPITAL**, S.A.S. au capital de 2.092.332 d'euros, dont le siège social est situé 5 rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 432 942 647, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP 01029,

(ci-après dénommée la « **Société de Gestion** »),

**La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.**

**Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 28 juin 2019 sous le numéro FC120190003**

### AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années (pouvant être portée à dix (10) années sur décision de la Société de Gestion), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le FCPI, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement ci-dessous.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2018, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

<b>Année de création</b>	<b>Nom du Fonds</b>	<b>Taux d'investissement en titres éligibles</b>	<b>Date limite d'atteinte du quota</b>
2005	UFF Innovation n°5	Fonds en liquidation	30/06/2008
2006	Europe Innovation 2006	Fonds en liquidation	31/12/2008
2008	Fortune	Fonds en liquidation	30/06/2010
2008	UFF Innovation n°7	Fonds en liquidation	30/04/2011
2009	UFF Innovation n°8	Fonds en liquidation	31/03/2012
2010	Fortune n°2	Fonds en liquidation	15/06/2012
2010	UFF Innovation n°10	Fonds en liquidation	15/10/2012
2011	Fortune n°3	Fonds en liquidation	08/06/2013
2011	UFF Innovation n°12	Fonds en pré-liquidation	17/06/2013
2012	UFF Innovation n°14	Fonds en liquidation	17/02/2014
2012	Truffle Fortune n°4	94 %	18/05/2014
2012	UFF Innovation n°15	97 %	19/10/2014
2013	Truffle Fortune n°5	100 %	17/01/2016
2013	UFF Innovation n°16	100 %	14/02/2016
2014	Truffle Fortune n°6	100 %	19/01/2018
2014	UFF Innovation n°17	100 %	04/12/2017
2015	Inno Croissance 2015	100 %	20/05/2015
2015	Truffle Développement	71 %	21/08/2018
2016	Truffle Innocroissance 2016	100 %	20/01/2018
2018	Truffle InnoCroissance 2018	44 %	31/12/2019

## TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE .....	4
Titre I – Présentation Générale .....	7
1 - DENOMINATION .....	7
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	7
3 - ORIENTATION DE LA GESTION .....	7
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT .....	10
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	13
Titre II – Modalités de fonctionnement .....	16
6 - PARTS DU FONDS .....	16
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	18
8 - DUREE DE VIE DU FONDS .....	18
9 - COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DE PARTS .....	18
10 - RACHAT DE PARTS .....	18
11 - CESSION DE PARTS .....	20
12 - DISTRIBUTION DE REVENUS et des produits de cession .....	20
13 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	21
14 - EXERCICE COMPTABLE.....	22
15 - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUE – Confidentialite .....	22
Titre III- Les Acteurs.....	24
16 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....	24
17 - LE DEPOSITAIRE .....	24
18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	24
19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE .....	25
Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds .....	25
20 - PRESENTATION PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGES DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D'AUTRES ASSIETTES .....	25
Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds.....	29
21 - FUSION - SCISSION .....	29
22 - PRE-LIQUIDATION .....	29
23 - DISSOLUTION.....	30
24 - LIQUIDATION .....	30
Titre VI- Dispositions diverses.....	31
25 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	31
26 - FATCA, CRS ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES DECLARATIVES .....	31
27 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE .....	32

## GLOSSAIRE

<b>Affilié(s)</b>	désigne à l'égard de toute personne morale, entité, groupement :  - une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou,  - une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère du porteur de parts, ou,  - si la personne fait l'objet d'une opération de fusion-absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne.
<b>AMF</b>	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<b>Assiette</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 20.2.1.
<b>Autres Fonds</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.
<b>CGI</b>	désigne le Code général des impôts.
<b>CMF</b>	désigne le Code monétaire et financier.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne Deloitte & Associés au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Commission de Gestion</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 20.2.1.
<b>Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2 -.
<b>Contrôle(é)</b>	désigne la situation où une société ou une entité (i) contrôle une société ou une entité, ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>CRS</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 26.2.
<b>Dépositaire</b>	désigne Société Générale, au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.

<b>Directive DAC 2</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 26.2.
<b>Entité Etrangère</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.1.
<b>Entreprises Liées</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.2
<b>FCPI</b>	désigne un fonds commun de placement dans l'innovation.
<b>FIA</b>	désigne un fonds d'investissement alternatif selon la définition de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite "Directive AIFM").
<b>Filiale</b>	désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.
<b>Fonds</b>	désigne le FCPI « Truffle Innovation 2019 ».
<b>Fraction d'Actif Hors Quota</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.3.
<b>IR</b>	désigne l'impôt sur le revenu.
<b>IRS</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 26.1.
<b>Loi FATCA</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 26.1.
<b>Marché</b>	désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>OPCVM</b>	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que ce terme est défini dans la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.
<b>Période de Souscription</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
<b>Période de Souscription des parts A</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
<b>PME</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
<b>Plus-Values Brutes</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.4.1.
<b>Produits Bruts</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.4.1.
<b>Produits et Plus-Values Bruts</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.4.1.
<b>Quota</b>	désigne le Quota Minimum comme le Quota Ajusté
<b>Quota Ajusté</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
<b>Quota Minimum</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
<b>Règlement</b>	désigne le règlement du Fonds.
<b>Société de Gestion</b>	désigne TRUFFLE CAPITAL, au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette fonction au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.

**Société Innovante**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.

**Société Mère**

désigne toute société ou entité qui Contrôle une société ou une entité.

**Valeur(s) Liquidative(s)**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.2.

## **Titre I – Présentation Générale**

### **1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination :

#### **TRUFFLE INNOVATION 2019**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - articles L. 214-30 et suivants du CMF.

La Société de Gestion du Fonds est : TRUFFLE CAPITAL.

Le Dépositaire du Fonds est : Société Générale.

### **2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

### **3 - -ORIENTATION DE LA GESTION**

#### **3.1 - Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif d'investir principalement les sommes collectées auprès de ses investisseurs dans des titres de Sociétés Innovantes, telles que définies à l'article 4.1. ci-après, principalement non cotées et développant des technologies de rupture dans les domaines des sciences de la vie et des technologies de l'information.

Les Sociétés Innovantes représenteront au moins 70% de l'actif du Fonds (le « **Quota Minimum** »), conformément à la réglementation.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 serait publié au plus tard le 31 décembre 2019, la Société de Gestion s'engage à faire porter le Quota Minimum de 70% à un niveau supérieur, compris entre au moins 72 % et au plus 80 % (le « **Quota Ajusté** »).

Ainsi, les souscriptions qui seraient concernées par le décret, ouvriront droit à une réduction d'IR d'au moins 18% du montant souscrit (hors droits d'entrée) comme c'est le cas au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF. Plus précisément, si le Quota Ajusté est de 72 %, la réduction d'IR sera égale à 18% du montant souscrit (hors droits d'entrée) pour ces souscriptions et si le Quota Ajusté est supérieur à 72 %, la réduction d'IR sera supérieure à 18% puisqu'elle sera égale à 25% de ce pourcentage, comme plus amplement détaillé dans la note fiscale du Fonds. La Société de Gestion communiquera par tous moyens (y compris via son site internet) aux porteurs de parts le pourcentage exact du Quota Ajusté que le Fonds s'engage à respecter.

Les versements réalisés par le Fonds dans des Sociétés Innovantes devront se conformer à la réglementation relative aux aides d'Etat (telle que mentionnée à l'article 4.1.1 ci-dessous) afin de faire bénéficier ses porteurs de parts de la réduction d'IR prévue par le paragraphe VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

L'objectif du Fonds est d'investir dans les Sociétés Innovantes afin de, le cas échéant, recevoir des dividendes ou intérêts et surtout de vendre à terme sa participation dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions en bourse ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds et de réaliser à cette occasion une plus-value de cession.

#### **3.1.1 - Stratégie d'investissement relative à la fraction de l'actif du Fonds investie dans des Sociétés Innovantes**

Le Fonds privilégiera les opérations de prises de participation dans des jeunes sociétés à perspective de croissance dont l'activité appartient principalement mais sans exclusivité, aux deux secteurs historiques dans lesquels la Société de Gestion est spécialisée, à savoir les sciences de la vie et les technologies de l'information. Il pourra s'agir notamment de créations de sociétés ou être issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "*spin-offs*", sous réserve que la société réponde notamment à la condition visée au 9/ du 4.1.1. La diversification dans ces deux secteurs correspond à la spécialisation propre à chacun des deux directeurs généraux de la Société de Gestion.

D'autre part, des investissements se feront également dans des entreprises innovantes en phase de croissance ou de consolidation qui se mettent en position de faire leurs preuves dans leur secteur d'activité.

Cette stratégie n'exclut pas d'autres types d'investissement dans des Sociétés Innovantes, et la proportion d'un ou de l'autre sera fonction des opportunités du marché. Les investissements en croissance et développement pourront se faire dans des sociétés déjà existantes dans notre portefeuille, ou dans de nouvelles sociétés. Le Fonds se positionnera donc sur les phases de création, de lancement ou sur le développement des sociétés cibles retenues.

Le Fonds pourra également investir dans des Sociétés Innovantes cotées, étant précisé que celles qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds devront, pour être éligibles au Quota, respecter les conditions prévues à l'article L. 214-30 du CMF et, en particulier, celles énoncées au §10 de l'article 4.1.1 du Règlement.

L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné et les perspectives d'évolution de ce marché, des stratégies de développement de l'entreprise, les sources d'avantages concurrentiels du projet, la capacité d'innovation de l'entreprise, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre, dans un but à l'issue de la vie du Fonds de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Compte tenu du profil de risque du Fonds, notamment le risque de perte en capital auquel le

souscripteur est exposé, il n'y a aucune garantie de réalisation de telles plus-values. Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des Sociétés Innovantes, à la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (ESG).

Le Fonds investira en capital-risque et en capital-développement, en prenant des participations minoritaires d'un montant unitaire d'investissement généralement compris entre cent mille (100.000) euros et un (1) million d'euros. Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, l'actif du Fonds ne peut être employé à plus de dix (10) % en titres d'un même émetteur et que le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital d'un même émetteur.

A la date de l'agrément du Fonds, l'objectif est de détenir, en cours de vie du Fonds, entre dix (10) et vingt (20) participations environ dans des Sociétés Innovantes.

Dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes, les sommes collectées au cours de la période de souscription du Fonds seront placées de manière identique à la Fraction d'Actif Hors Quota tel qu'indiqué à l'article 3.1.3.

### **3.1.2 - Mise en œuvre de la stratégie d'investissement**

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota devra être atteint à hauteur de cinquante (50) % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription telle que prévue à l'article 9.1, et en totalité au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des Sociétés Innovantes (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds) ou leurs affiliées, jusqu'à l'entrée du Fonds en période de liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des Sociétés Innovantes en portefeuille jusqu'à l'entrée du Fonds en période de liquidation et sous réserve des dispositions de l'article L.214-30 du CMF sur les investissements de suivi.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus ou de plus-values auprès de ses investisseurs, à compter de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription des parts A, y compris par voie de rachat de parts.

A compter de l'ouverture du sixième exercice comptable du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement toute opportunité de liquider des actifs non cotés détenus en portefeuille et ce, au regard de l'intérêt des porteurs de parts du

Fonds, le cas échéant, en plaçant le Fonds en période de pré-liquidation afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds, éventuellement prorogée.

### **3.1.3 – Stratégie d'investissement relative à la gestion de la Fraction d'Actif Hors Quota**

Concernant la partie de l'actif du Fonds, que la Société de Gestion n'est pas tenue de faire investir dans des Sociétés Innovantes (la « Fraction d'Actif Hors Quota »)<sup>1</sup>, elle sera gérée discrétionnairement par la Société de Gestion, en fonction des opportunités de marché.

En cours de vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement, la Société de Gestion souhaite gérer de manière dynamique : (i) la Fraction d'Actif Hors Quota et (ii) la trésorerie issue des sommes collectées pendant la Période de Souscription, en attente d'investissement, ou des revenus et distributions d'actifs générés par les participations dans les sociétés en portefeuille et en attente de distribution aux investisseurs, en investissant notamment dans les classes d'actifs ci-dessous :

- Titres de sociétés innovantes répondant ou non aux conditions de l'article L.214-30 du CMF.
- Parts ou actions d'OPCVM actions, monétaires et obligataires de droit français ou étranger, (sans possibilité d'exposer le Fonds aux matières premières et/ou aux contrats sur indices). Ces organismes de placement collectif pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF.
- Titres de créance non spéculatifs et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un Marché. Ces titres sont sélectionnés sans contrainte de durée, de sensibilité, ou de qualité d'émetteur (public ou privé) et le plus souvent notés « Investment Grade » (à savoir, notés au minimum BBB- par Standard & Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch ou jugés équivalents par la Société de Gestion).
- Dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de cent pourcent (100%) de l'actif dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-21 du CMF afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.
- Instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises).

### **3.1.4 – Description des catégories d'actifs**

<sup>1</sup> soit au maximum a) trente (30%) de l'actif du Fonds dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ne serait

pas publié au plus tard le 31 décembre 2019, et b) vingt pourcent (20%) dans le cas contraire.



Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra notamment investir dans les classes d'actifs suivantes :

- instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et bons de souscription d'actions), pouvant offrir une rentabilité plafonnée), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un Marché;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titres de créances négociables (TCN)) ;
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché.

La méthode de calcul du ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du Règlement général de l'AMF.

Le Fonds pourra également détenir des avances en compte courant dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'article 3.13.1 et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4.

Le Fonds pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), à condition que (i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds, et (ii) le montant maximum des engagements contractés n'excède pas l'actif net du Fonds. La Société de Gestion ne pourra, pour le compte du Fonds, réaliser des opérations autres que d'achat ou de vente à terme ou au comptant lorsque ces opérations portent sur des valeurs non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou sur des parts de SARL. Les informations figurant à l'article 3 « orientation de la gestion du Fonds » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures

de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-42 du Règlement général de l'AMF).

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif, notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie.

### **3.1.5 - Modification des textes applicables**

Le Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

En cas de modification impérative de la réglementation applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le Règlement sera modifié en conséquence sans que la Société de Gestion ne soit contrainte de consulter les porteurs de parts du Fonds. La Société de Gestion informera les porteurs de parts dans les meilleurs délais à compter d'une telle modification.

Si ces modifications entraînaient une modification du Règlement, la version modifiée serait transmise au Dépositaire et à l'AMF.

### **3.2 - Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts du Fonds peuvent trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux/Sociétales, de Gouvernance-ESG pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : [www.truffle.com](http://www.truffle.com).

### **3.3 - Profil de risques du Fonds**

Le Fonds est un FCPI. En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente les risques suivants :

- Risque de perte en capital : Le Fonds n'offre pas de garantie en capital. Les porteurs de parts sont avertis que leur capital peut ne pas leur être restitué et qu'ils peuvent donc perdre la totalité de leur souscription initiale. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque lié aux Sociétés Innovantes éligibles au Quota : La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds est investi et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits et services, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence, entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Les performances passées des Sociétés Innovantes ne préjugent pas de leurs performances futures.

- **Risque fiscal** : il existe un risque de remise en cause des avantages fiscaux accordés aux porteurs de parts, notamment (i) dans le cas où les conditions afférentes aux souscriptions, aux porteurs de parts ou au Fonds, ou encore à la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou à l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI ne seraient pas satisfaites ; et (ii) en cas de modifications législatives ou réglementaires assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif et susceptibles d'affecter des tels avantages fiscaux.

- **Risque lié au taux de réduction d'IR** : A la date d'agrément du Fonds, la réduction d'IR est égale à 18% du montant souscrit (hors droits d'entrée) comme plus amplement rappelé dans la note fiscale, sous réserve du respect par le Fonds du Quota Minimum. Néanmoins, conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'IR a vocation à passer de 18% à 25% du montant souscrit (hors droits d'entrée), mais ce taux de 25% ne sera retenu qu'à proportion du Quota Ajusté que le Fonds s'est engagé à respecter, comme plus amplement rappelé dans la note fiscale, sous réserve du respect par le Fonds du Quota Minimum. Cette règle a vocation à s'appliquer à compter d'une date fixée par décret (lequel n'est pas publié au jour de l'agrément du Fonds), aux souscriptions réalisées jusqu'au 31/12/2019. Pour les souscriptions qui seraient réalisées à compter de la date ainsi fixée par le décret, le montant de la réduction d'IR sera donc fonction du Quota Ajusté.

- **Risque de perte des investissements en obligations convertibles** : Le Fonds n'offrant pas de garantie en capital, il existe également un risque de perte de capital investi pour les montants investis en obligations convertibles en actions.

- **Risque de faible liquidité des actifs du Fonds** : Le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés, par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre dans les délais souhaités certains de ses actifs. Par ailleurs, le Fonds peut être investi dans des sociétés cotées sur des marchés dédiés aux PME, dont le volume de titres sur le marché peut être réduit.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion pratiqué par la Société de Gestion du Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les entreprises du portefeuille du Fonds seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire négative.

- **Risque lié à la sous-performance du Fonds** : Même si la stratégie d'investissement est mise en œuvre en vue de réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché, ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des porteurs de parts, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de chaque porteur de parts.

- **Risque actions** : l'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative du Fonds.

- **Risque de taux** : Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

- **Risque lié au niveau de frais élevés** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

- **Risque de crédit** : Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance, ce qui induira une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

- **Risque de contrepartie** : Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements. La méthode de calcul du ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du Règlement général de l'AMF.

### **3.4 Fiscalité – Dispositions fiscales applicables aux souscripteurs de parts A personnes physiques résidents fiscaux français**

Le Fonds a vocation, à faire bénéficier ses porteurs de parts A de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR, sous certaines conditions et sous réserve des éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires qui pourraient intervenir susceptibles d'affecter de tels avantages fiscaux (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif).

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF et décrivant les principales conditions devant être réunies par chaque porteur de parts du Fonds et par ce dernier lui-même (notamment relativement à son actif) est tenue à la disposition de ses porteurs de parts, au moment de leur souscription, par la Société de Gestion et par le distributeur concourant à la commercialisation des parts du Fonds sur simple demande.

## **4 - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

### **4.1 Quota Minimum**

**4.1.1.** Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-30 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif

doit être constitué pour soixante-dix (70) % au moins (le « **Quota Minimum** »), par :

(i) des titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège.

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital (dans la limite de quinze (15) % de l'actif du Fonds) ;

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota Minimum devront être émises par (ou consenties à) des sociétés remplissant les conditions suivantes (les « **Sociétés Innovantes** ») :

1°/ dont les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

2°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;

5°/ qui respectent la condition définie au c, du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

6°/ qui respectent la condition définie au e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir leurs

actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

7°/ qui respectent la condition définie au i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir qui comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

8°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

9°/ qui répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (« **PME** ») ;

10°/ dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

11°/ qui ont une activité innovante, à savoir celles qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins dix (10) % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription ; pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;
- être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ; cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

12°/ qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 11°/ ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente

commerciale. A défaut, cette date est déterminée comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir par décret ;

- avoir besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à cinquante (50) % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

13°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

14°/ respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir le montant total des versements que chaque société a reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Il est précisé que les conditions visées aux 9° à 12°/ ci-dessus s'apprécient lors de l'investissement initial par le Fonds et que celles visées aux 13°/ et 14°/ ci-dessus s'apprécient lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Minimum pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission.

(iii) Sont également éligibles au Quota, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1.1 et, (b) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par des sociétés qui remplissant les conditions suivantes :

- a) des sociétés qui répondent aux conditions 1°/ à 14°/ d'éligibilité au Quota Minimum ; étant précisé que l'organisme mentionné au dernier alinéa du 11°/ apprécie la condition prévue au même dernier alinéa, tant au regard de l'activité de la société qu'au niveau de celle de ses filiales mentionnées au c) ci-dessus, dans des conditions fixées par décret ;
- b) des sociétés qui ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au paragraphe suivant

et qui peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

- c) des sociétés qui détiennent exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
  - o dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
  - o qui remplissent les conditions d'éligibilité 1°/ à 8°/ telles que décrites ci-dessus, à l'exception de celles tenant à l'effectif (7°/) et au capital (4°/) ; et
  - o qui remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité telles que décrites au présent article 4.1 ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- d) des sociétés qui détiennent, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité décrites au présent article 4.1.

**4.1.2.** Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Minimum :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 4.1.1. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins quarante (40) % de l'actif du Fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent 4.1.2 détenus par le Fonds, et
- b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent 4.1.2, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions posées par le point 6 de l'article 21 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont remplies.

**4.1.3.** Il est précisé que lorsque le Fonds détient des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'actions de préférence, il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de

liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne, afin d'accroître la performance du Fonds.

Les actions de préférence ainsi détenues par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces actions de préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste de cession au bout de 3 ans avec une valorisation de la société cible à +100%, la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaire, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession.

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les chiffres retenus dans cet exemple sont purement illustratifs, mais le seuil de plafonnement retenu dans l'exemple (+20%) est un maximum, c'est-à-dire que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement serait inférieur audit seuil.

**4.1.4.** Sous réserve de l'adoption du décret d'application mentionné à l'article 74, II de la loi n° 2017-1837 dans les conditions visées à l'article 3.1. du présent Règlement, afin de maximiser la réduction d'IR à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, le Fonds s'engage à atteindre le Quota Ajusté (soit un pourcentage supérieur à celui prévu par l'article L. 214-30 du CMF).

**4.1.5.** A toutes fins utiles, il est précisé que les règles visées ci-dessus applicables au Quota Minimum s'appliquent dans les mêmes conditions au Quota Ajusté.

## **4.2 Les ratios**

### **4.2.1 Les ratios de division des risques**

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché ou sur un marché d'échange contre des titres cotés dans les conditions prévues à l'article R. 214-50, 3° du CMF) ;
- (ii) trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-48, 2° du CMF) ;
- (iii) dix (10) % au plus :
  - en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
  - en titres ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France

(une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF.

- (iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, en l'état de la réglementation actuelle ;
- (v) dix (10) % au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités Étrangères ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni du II de l'article L. 214-1 du CMF, ni des articles L. 214-30 et L. 214-31 du CMF.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du présent 4.2.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les ratios visés aux (iv) et (v) du présent article 4.2.1 doivent être respectés à tout moment.

### **4.2.2 Les ratios d'emprise**

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- (i) plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds ;
- (ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, ni de l'article L. 214-30 du CMF, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- (iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-52, 3° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article 4.2.2 doivent être respectés à tout moment.

### **4.2.3 Mode de calcul du Quota et des ratios**

Le calcul du Quota et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L. 214-28, L. 214-30 et R. 214-47 et suivants du CMF.

## **5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou transferts fera l'objet d'une mention spécifique

dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts. Ces opérations seront dans tous les cas effectuées selon les recommandations du Code de Déontologie de France Invest.

### **5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion**

A la Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère :

- sept fonds professionnels de capital investissement (FPCI), à savoir : Truffle Venture, FPCI Longchamp, Truffle Capital II, Euro Choice III, Truffle Financial Innovation Fund, Truffle BioMedTech Crossover Fund, et FRR InnoCroissance France, et
- vingt autres FCPI (UFF Innovation n°5, Europe Innovation 2006, Fortune, UFF Innovation n°7, UFF Innovation n°8, Innovation Pluriel à travers une convention de délégation de gestion financière avec Swen Capital, Fortune n°2, UFF Innovation n°10, Fortune n°3, UFF Innovation n°12, UFF Innovation n°14, Truffle Fortune n°4, UFF Innovation n°15, Truffle Fortune n°5, UFF Innovation n°16, UFF Innovation n°17, Truffle Fortune n°6, Inno Croissance 2015, Truffle Développement, Truffle InnoCroissance 2016 et Truffle InnoCroissance 2018).

#### **a) Relation avec les FPCI**

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec les FPCI Truffle Venture et Truffle Capital II qui ont déjà clôturé leur période d'investissement. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés innovantes dans lesquelles ces FPCI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4 du Règlement.

FPCI Longchamp est un fonds de fonds dont la gestion est réalisée par délégation par la société BlackRock IM. Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec ce FPCI. Si les fonds devaient co-investir, ils le feraient chacun en totale indépendance.

FPCI Euro Choice III est un fonds professionnel dont Truffle Capital est devenu la société de gestion depuis juillet 2014. Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec ce véhicule.

Truffle Financial Innovation Fund, Truffle BioMedTech Crossover Fund, et FRR InnoCroissance France sont des fonds professionnels qui à la date d'agrément du Fonds, sont en période d'investissement. Le Fonds pourra être amené à co-investir avec un ou plusieurs de ces FPCI dans les conditions décrites à l'article 5.2. voire à investir dans des sociétés dans lesquelles ces FPCI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4 du Règlement.

#### **b) Relation avec les FCPI**

Europe Innovation 2006, UFF Innovation n°5, UFF Innovation n°7, Fortune, Innovation Pluriel, Fortune 2, Fortune 3, UFF Innovation n°8, n°10, n°12 et n°14 sont en fin de vie et en cours de liquidation. Le Fonds pourra investir dans des sociétés dans lesquelles

ces FCPI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4 du Règlement.

Le FCPI Fortune n°4 a terminé sa période d'investissement. Le Fonds n'aura pas vocation à co-investir avec ce FPCI dans des Sociétés Innovantes. Le cas échéant il pourra néanmoins dans tous les cas investir dans des sociétés dans lesquelles ce FPCI détient une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4 du Règlement.

Le Fonds aura également vocation à co-investir dans des Sociétés Innovantes avec les FCPI Truffle Fortune n°5, Truffle Fortune n°6, UFF Innovation n°15, n°16 et n°17, Truffle Inno Croissance 2015, Truffle Développement, FCPI Truffle InnoCroissance 2016 et FCPI Truffle InnoCroissance 2018, et, le cas échéant, avec d'autres fonds ou véhicules d'investissement que la Société de Gestion est susceptible de gérer et/ou conseiller à l'avenir et qui auraient le même type de stratégie d'investissement que le Fonds (ci-après ensemble, les « **Autres Fonds** »).

Dans ce cas, pour l'attribution des investissements au Fonds et aux Autres Fonds qu'elle gère, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Si un investissement répondant aux caractéristiques des Sociétés Innovantes est également éligible aux quotas des Autres Fonds, mais n'est pas nécessaire au respect de leurs propres quotas, la Société de Gestion pourra affecter cet investissement exclusivement au Fonds.

Hormis le cas particulier mentionné au paragraphe précédent, les dossiers d'investissement éligibles à plusieurs fonds seront affectés conjointement au Fonds et aux Autres Fonds afin de permettre à chacun d'eux de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société innovante serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs des Autres Fonds en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction des critères suivants et cela en accord avec le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de la Société de Gestion :

- leur millésime respectif (le plus ancien dans le respect de la stratégie d'investissement de tous les Autres Fonds) ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- leur capacité respective d'investissement au moment dudit investissement ;
- leur trésorerie disponible au moment dudit investissement ;
- leurs contraintes réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division des risques ou d'emprise.

Par ailleurs, le rapport de gestion annuel du Fonds informera les porteurs de parts du Fonds des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

### **5.2 - Co-investissement au même moment avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF (les « Entreprises Liées »)**

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion (et ce inclus les Autres Fonds) ou avec des Entreprises Liées à celle-ci dès lors que ces co-investissements se réalisent aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe, sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

### **5.3 Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte.**

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés de portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.2 du Règlement.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion, et les personnes agissant pour son compte, ne co-investiront pas à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi.

Les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants et salariés agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre de tout organe collégial, notamment de direction, d'administration ou de contrôle, d'une société en portefeuille du Fonds, ne sont pas réputés être effectués à titre personnel.

### **5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires**

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une ou plusieurs Entreprises Liées à la Société de Gestion et/ou d'autres fonds gérés par la Société de Gestion (et ce inclus les Autres Fonds) ont déjà investi, si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux (c'est-à-dire non présents au capital de ladite société) interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des termes et conditions juridiques et financières équivalentes à celles applicables audit tiers (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération d'apport de fonds complémentaires (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

A défaut de participation d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération pourra être réalisée après qu'un expert indépendant et le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

### **5.5 - Transferts de participations**

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre d'une part le Fonds et d'autre part une Entreprise Liée à la Société de Gestion ou un Autre Fonds sont autorisés. Dans ce cas, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, devront être mentionnées dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

En tout état de cause, en cas de transfert de participations, la Société de Gestion se référera au Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édicté par France Invest et par l'Association Française de Gestion Financière (AFG).

### **5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'elles investissent.

## **Titre II – Modalités de fonctionnement**

### **6 - PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

#### **6.1 - Forme des parts**

La propriété des parts émises par le Fonds est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte titres tenus par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire. Cette inscription est effectuée en nominatif pur ou administré.

L'inscription des parts du Fonds comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription des parts du Fonds comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que des engagements de conservation des parts du porteur jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, le cas échéant.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le porteur de parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes titres qui en informera la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes titres, au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **6.2 - Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et des parts de catégorie B conférant des droits différents aux porteurs, définis aux articles 6.3 et 6.4 ci-après.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises, sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants), directement ou indirectement plus de dix (10) % des parts du Fonds, ni plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les parts B sont réservées à la Société de Gestion et ses actionnaires directs ou indirects, à ses dirigeants et salariés, par détention directe ou indirecte, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds, et aux distributeurs qui concourent à la commercialisation des parts du Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

#### **6.3 - Nombre et valeur des parts**

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

La valeur nominale de la part de catégorie A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Le minimum de souscription des parts de catégorie A est de dix (10) parts, soit mille euros.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de cent (100) euros.

Les parts B doivent représenter à tout moment au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25) % du montant total des souscriptions reçues par Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

#### **6.4 – Droits attachés aux parts**

##### **6.4.1 Droits respectifs de chacune des catégories de parts**

Les parts A du Fonds ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois (i) un montant égal au montant total de leur souscription libérée (hors droit d'entrée), et (ii) après remboursement du montant total des souscriptions libérées par les parts B, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits et Plus-Values Bruts du Fonds, diminué de la Commission de Gestion.

Les parts B ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois (i) un montant égal au montant total de leur souscription libérée, et (ii) un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits et Plus-Values Bruts du Fonds.



Pour l'application du présent article, les termes « **Produits et Plus-Values Bruts** » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges du Fonds (à savoir les frais mentionnés à l'article 20 - du Règlement), constatées depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (« **Produits Bruts** »)

A noter que pour déterminer les Produits Bruts, la Commission de Gestion ne sera pas considérée comme une charge devant être imputée sur les produits du Fonds.

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, et des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs du Fonds, à la date du calcul (« **Plus-Values Brutes** »).

#### **6.4.2 Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Les droits attachés aux parts A et parts B tels que définis à l'article 6.4.1 s'exerceront lors des attributions (quelle que soit leur forme, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon les modalités décrites à l'article 12 - et l'ordre de priorité suivant :

- a) en premier lieu, les parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- b) en deuxième lieu, les parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- c) en troisième lieu, le solde des Produits et Plus-Values Bruts du Fonds, s'il existe, est réparti entre les parts A et les parts B, :
  - à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde au profit des parts A, diminué de la Commission de Gestion, et
  - à hauteur de vingt (20) % dudit solde au profit des parts B,

étant rappelé que les distributions aux parts B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

#### **6.5 – Dispositions fiscales applicables aux porteurs de parts**

##### **6.5.1 – Option fiscale applicable aux porteurs de parts A personnes physiques résidant en France**

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III du CGI, les porteurs de parts A personnes physiques résidents fiscaux français qui voudront bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts A du Fonds leur donnent droit, devront avoir souscrit leurs parts A (i.e. ne pas les avoir acquises) et opter pour la conservation des parts A pendant au moins cinq (5) années et le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui leur seraient dues par le Fonds pendant les cinq (5) années suivant leur souscription. Par mesure de simplicité, la Société de Gestion fait partir ce délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 quinquies B du CGI) du porteur de parts A du Fonds concerné, la Société de Gestion réemploiera immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur de parts A, ces sommes ou valeurs, sous forme (i) de nouvelles parts dites « parts de rempli » ou (ii) d'un compte de tiers ouvert au nom du porteur de parts concerné (conformément au BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207, §260 et suivants) pouvant être investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des produits peu risqués type fonds monétaires, ou instruments négociables à court terme. Ces parts de rempli ou le compte courant bloqué seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans susvisée.

##### **6.5.2 – Dispositions fiscales applicables aux porteurs de parts B**

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les porteurs de parts B du Fonds ne pourront recevoir aucune somme ou valeur avant le 5ème anniversaire de la date de Constitution du Fonds en application des dispositions du présent Règlement.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 6.4 du Règlement, aucune somme ou valeur ne pourra être effectivement versée aux porteurs de parts B du Fonds avant le remboursement aux parts A du Fonds de l'intégralité des montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) et, en tout état de cause, qu'à l'expiration du délai susvisé de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

A cet effet, les sommes ou valeurs revenant aux parts B, mais non effectivement versées, seront placées sur un compte de tiers ouvert au nom du porteur de parts B bénéficiaire ou de l'ensemble des porteurs de parts B bénéficiaires. Les sommes ou valeurs versées sur ledit compte pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des produits peu risqués type fonds monétaires, ou instruments négociables à court terme. Une fois que les parts A auront été remboursées de l'intégralité des montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) et, en tout état de cause, à l'expiration du délai susvisé de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds, les sommes présentes sur ledit compte (y compris les

sommes issues de l'investissement dans des produits peu risqués) pourront être effectivement versées aux parts B.

## **7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à l'une des opérations de mutation du Fonds mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (telles que la fusion, la scission ou la dissolution du Fonds).

## **8 - DUREE DE VIE DU FONDS**

La durée du Fonds est de sept (7) ans à compter de la date de sa Constitution, et prendra donc fin en 2026, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 24 - du Règlement.

Toutefois, cette durée peut être prorogée de trois périodes successives d'un (1) an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'en 2029, à charge pour de la Société de Gestion, de notifier sa décision aux porteurs de parts du Fonds au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet. Elle sera également portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

## **9 - COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DE PARTS**

### **9.1 - Période de souscription**

Les parts A sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2019 (la « **Période de Souscription des parts A** »). La Société de Gestion se réserve le droit de mettre un terme à cette période de souscription par anticipation, en avertissant au préalable le Dépositaire.

Les parts B sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 janvier 2020 (la « **Période de Souscription** »).

Aucune souscription de parts A ne sera admise en dehors de la Période de Souscription de parts A.

### **9.2 - Modalités de souscription pendant la Période de Souscription**

Les parts A et B sont souscrites à leur valeur nominale telle que mentionnée à l'article 6.3, jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative.

Après l'établissement de la première Valeur Liquidative, les souscriptions se feront à la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la prochaine Valeur Liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

Chaque souscription par un porteur de parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en trois exemplaires, dont l'un est remis au porteur de parts après signature et l'un est conservé par la Société de Gestion, mentionnant notamment le nom et l'adresse du porteur de parts, la date et le montant de souscription.

La signature du bulletin de souscription par le porteur de parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de

libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

Les parts A et les parts B sont émises après la libération intégrale du montant souscrit. Elles sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire.

Le paiement des parts est effectué par virement bancaire ou par chèque au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Il pourra également être perçu par la Société de Gestion, ou les distributeurs concourant à la commercialisation des parts du Fonds, lors de la souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des parts de catégorie B.

### **9.3 Restriction de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique**

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *U.S. Securities Act* de 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S. Person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation U.S.* ». Une telle définition des « *U.S. Persons* » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Tout porteur de parts du Fonds doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ».

## **10 - RACHAT DE PARTS**

### **10.1 – Cas de rachat**

#### **10.1.1 Rachat à la demande des porteurs de parts**

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée (soit pour une durée pouvant aller jusqu'à dix (10) ans maximum suivant la Date de Constitution en cas de prorogation(s) de la durée du Fonds dans les conditions fixées à l'article 8 - du Règlement), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des événements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- a) invalidité du porteur de parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune correspondant au classement dans les catégories prévues au 2ème ou 3ème de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- b) décès du porteur de parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
- c) licenciement du porteur de parts, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils

sont postérieurs à la date de souscription des parts A par le porteur de parts concerné.

Dans les trois cas, le porteur de parts concerné doit faire parvenir sa demande au Dépositaire par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent l'événement. Le Dépositaire en informera immédiatement la Société de Gestion.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée (i) en période de pré-liquidation telle que visée à l'article 22 - ou de liquidation du Fonds telle que visée à l'article 22 - ou après la date de décision de dissolution telle que visée à l'article 23 -.

Les demandes de rachat pourront également être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Il est néanmoins rappelé que :

- la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel est conditionnée à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant celle de la souscription (incluse). Un rachat au cours de cette période, non motivé par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés aux a) à c) ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.
- l'exonération d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel est notamment conditionnée à ce que le porteur de parts conserve ses parts et emploie dans le Fonds toute distribution auquel il aurait droit et cela, pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant celle de la souscription (étant précisé que cette période de cinq ans court pour le Fonds, conformément au Règlement, à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A pour des facilités de gestion). Un rachat au cours de cette période de cinq (5) ans, non motivé par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés aux a) à c) ci-dessus, fait perdre le bénéfice de l'exonération d'IR sur les distributions reçues sur Fonds et les plus-values de cession de parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A émises

ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

### **10.1.2 – Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion**

Au-delà du délai de cinq (5) ans suivant la date de clôture de la Période de Souscription des parts A (i.e. soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025), la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de parts du Fonds, en vue de réaliser des distributions conformément aux dispositions de l'article 6.4. Le Fonds pourra racheter des fractions de parts.

Dans ce cas, les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit.

Tout rachat de parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion ne sera effectué qu'après information préalable des porteurs de parts du Fonds.

En toute hypothèse, aucun rachat de parts B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

### **10.2 - Réalisation du rachat**

La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement et le profil de liquidité des actifs sont cohérents avec les obligations liées au passif du Fonds et ce conformément à la procédure de gestion du risque de liquidité de la Société de Gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat individuel ou collectif par le Dépositaire.

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus aux a) à c) de l'article 10.1.1, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à quatre (4) % du prix de rachat.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.4.1.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

A la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

## **11 - CESSION DE PARTS**

### **11.1 –Cessions de parts A**

Les cessions de parts sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire des parts cédées. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts qui en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitier(s) et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le ou les cédant(s), ainsi que le ou les cessionnaire(s), s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

Les cessions de parts ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

Il est toutefois rappelé que la cession des parts de catégorie A :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année suivant la date de leur souscription peut remettre en cause le bénéfice de la réduction d'IR à laquelle la souscription des parts a pu donner droit ;
- avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur souscription peut remettre en cause le bénéfice de l'exonération d'IR.

Tout porteur de parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR (et, le cas échéant, de l'exonération d'IR sur les plus-values de cessions et les produits du Fonds) dont il aura bénéficié (ou dont il aurait pu bénéficier) avant de céder ses parts.

### **11.2 – Cessions de parts B**

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 (sauf les cas de dévolutions successorales), sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur prévues à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

## **12 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET DES PRODUITS DE CESSION**

### **12.1 Principes**

Conformément à la loi, les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus. Le résultat net d'un exercice comptable du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion indiqués à l'article 20.2 et des charges financières afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion est libre de décider, soit la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation au report à nouveau. En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des sommes distribuables, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.4.2 du Règlement et les dispositions fiscales propres aux articles 150-0 A du CGI, pour les parts A et B, et 163 quinquies B du CGI pour les parts A.

### **12.2 Produits de cession**

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date de calcul.

Les répartitions des produits de cession décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des produits de cession, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.4.2 du Règlement et les dispositions fiscales propres aux articles 150-0 A du CGI, pour les parts A et B, et 163 quinquies B du CGI pour les parts A.

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), aucune répartition des produits de cession ne pourra avoir lieu par voie de rachat de parts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la 6<sup>ème</sup> année qui suit la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds,

Ces répartitions des produits de cession seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du (des) porteur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10.1.1 ci-dessus. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 13.1.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

### **12.3 Modalités de distributions**

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription des parts A, de distribuer aux parts de catégorie A les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds.

De même, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds, de distribuer aux parts de catégorie B les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Durant ces délais, les revenus distribuables concernés seront capitalisés.

S'agissant des répartitions des produits de cession, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant ce délai de cinq (5) ans minimum imposait une telle répartition, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du CGI.

Les revenus distribuables et les produits de cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de

revenus ou les répartitions des produits de cession seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4.2 concernant l'ordre de priorité des parts et peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsque la Société de Gestion décide de distribuer des sommes distribuables aux porteurs de parts, la mise en paiement des sommes distribuables a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

## **13 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **13.1 – Règles de valorisation et de comptabilisation des actifs**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts du Fonds prévue à l'article 13.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est contrôlée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion, au 30 juin et à la clôture de l'exercice comptable de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'*IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board)*. Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion est tenu à la disposition des porteurs de parts du Fonds, qui peuvent en faire la demande gratuitement.

### **13.2 – Valeur Liquidative des parts du Fonds**

Les valeurs liquidatives des parts A et B (la/les « **Valeur(s) Liquidative(s)** ») sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année) et pour la première fois à la Constitution du Fonds. La Société de Gestion peut établir des Valeurs

Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, après apurement du passif éventuel du Fonds, si tous les actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 13.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actif avec ou sans rachat de parts.

La Valeur Liquidative d'une part est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisée par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées aux distributeurs du produit ainsi qu'à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont également communiquées à l'AMF.

#### **14 - EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2020 sans toutefois pouvoir excéder dix-huit (18) mois. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

#### **15 - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUE – CONFIDENTIALITE**

Conformément aux articles L. 214-24-19 et D. 214-31-2 du CMF, la Société de Gestion établit les documents d'information suivants à l'attention des porteurs de parts du Fonds :

##### **15.1 Composition de l'actif net**

La Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La composition de l'actif net est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes.

Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion tient ce document à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF.

Ce document détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts du Fonds en circulation ;

- la Valeur Liquidative ; et
- les engagements hors bilan du Fonds.

##### **15.2 Rapport de gestion annuel**

La Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds définie par le Règlement ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ;
- un compte rendu sur les opérations de co-investissements et transferts de participations réalisés par le Fonds dans les conditions énoncées aux articles 5.2 à 5.4 ci-dessus ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil perçus par la Société de Gestion ou une entreprise liée au sens de l'article R. 214-56 du CMF au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille détenues par le Fonds ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 20.2 ci-dessous ;
- le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes avec ses réserves ;
- un compte-rendu conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille détenues par le Fonds dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ;
- un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;

- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs du portefeuille du Fonds ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-6 du CMF ;
- les montants ayant été mis en distribution au profit des porteurs de parts A du Fonds.

Ce document est soit transmis dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande expresse des porteurs de parts du Fonds par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) ou à défaut par courrier, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais à la suite de sa publication.

### 15.3 Rapport semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - o les titres financiers éligibles mentionnés à l'article L. 214-30 du CMF ;
  - o les avoirs bancaires ;
  - o les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - o le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - o le passif du Fonds ;
  - o la Valeur Liquidative ;
- le nombre de parts du Fonds en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille du Fonds ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice comptable et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Le rapport semestriel est adressé aux porteurs de parts dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande de ces derniers par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF).

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière Valeur Liquidative.

### 15.4 Lettre annuelle d'information

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse également aux porteurs de parts la lettre d'information dont les éléments qui doivent y être mentionnés sont visés à l'article D. 214-80-5 du CMF.

### 15.5 Confidentialité

Toutes les informations, communiquées aux investisseurs par la Société de Gestion et le Dépositaire dans leurs différents rapports visés au présent article et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs concernant notamment, le Fonds, les activités des sociétés dans lesquelles la Société de Gestion investit, la Société de Gestion et les investisseurs sont susceptibles d'être confidentielles. Si c'est le cas, les documents et informations communiqués devront porter la mention « confidentielle » ou toute mention équivalente.

En détenant des parts du Fonds, les investisseurs s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité, sans qu'il soit besoin de réitérer cet engagement.

### Titre III- Les Acteurs

#### 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La société de gestion du Fonds est Truffle Capital, société par actions simplifiée au capital de 2.092.332 euros, dont le siège social est situé 5, rue de la Baume – 75008 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 432 942 647, société de gestion de portefeuille AIFM agréée par l'AMF, sous le numéro GP 01029 (la « **Société de Gestion** »).

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3 -.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements et assure le suivi des participations, dans le respect de l'orientation de gestion. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute personne agissant pour son compte, peuvent être nommés administrateurs ou toute autre position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel établi conformément aux dispositions de l'article 15.1 ci-dessus.

Conformément à l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

#### 17 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire du Fonds est la Société Générale, une société anonyme dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 552 120 222 (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes

mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire :

1° s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

2° s'assure que le calcul de la Valeur Liquidative est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables;

3° exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires au Règlement et aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds ;

4° s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme au Règlement et aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds.

6° est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 422-43 du Règlement général de l'AMF. Par ailleurs, le Dépositaire assure la tenue de registre des porteurs de parts du Fonds. Au sein du Dépositaire, le service en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds et de la tenue du registre est situé 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

#### 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes du Fonds est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

La société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 6, place de Pyramide, 92908 Paris La Défense et immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 572 028 041, est désignée par la Société de Gestion comme premier commissaire aux comptes du Fonds.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la régularité et la sincérité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce



Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle, et atteste de, la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION COMPTABLE**

**A la date de Constitution du Fonds, la gestion comptable et administrative du Fonds a été déléguée et sera assurée par Société Générale, une société anonyme dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann – 75009, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 552 120 222 RCS Paris.**

#### **Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds**

#### **20 - PRESENTATION PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D'AUTRES ASSIETTES**

##### **Avertissement**

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc ....*

*Nonobstant les frais et commissions mentionnés ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.*

*Par dérogation au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies 0-A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.*

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10 - du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement			Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire ou Fonds
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire		
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,49 %	Frais prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A, en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur. Taux annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF	Valeur de souscription (hors droits d'entrée) multipliée par le nombre de parts souscrites	5 %	Cf. art. 20.1 du Règlement. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur	
	Droits de sortie	0,01 %	Il s'agit d'une commission de rachat	Valeur Liquidative de la part	4 %	Cf. art. 20.1 du Règlement	Fonds	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,72 %	-	L'Assiette (telle que définie à l'article 20.2.1 du Règlement)	3,4 % TTC les trois premières années suivant la date de Constitution du Fonds. 3 % TTC les trois années suivantes, et 2 % TTC ensuite.	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever la Société de Gestion, intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation Cf. art. 20.2.1 du Règlement	Gestionnaire	
	Dont rémunération des distributeurs concourant à la commercialisation	0,788 %	-	Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion	40 % TTC maximum	Ce taux est un taux maximal net de taxes. Cette rémunération sera due pendant 6 années.	Distributeur	
	Rémunération du Dépositaire	0,13 %	-	Actif net du Fonds	0,13 % HT (6.000 € HT minimum)	Cf. article 20.2.2 du Règlement		
	Rémunération du délégué de gestion comptable		-	Montant forfaitaire	10.000 euros HT	Cf. article 20.2.3 du Règlement		
Frais de constitution	Rémunération du Commissaire aux Comptes		-	Montant forfaitaire	6.500 euros HT	Cf. article 20.2.4 du Règlement		
	Frais liés à la constitution du Fonds	0,05 %	Ces frais ont été actualisés pour les besoins du calcul du TFAM mais sont prélevés qu'une seule fois à la Constitution du Fonds	Montant forfaitaire	50.000 euros TTC	Cf. art. 20.3 du Règlement	Gestionnaire	
	Honoraires liés aux investissements du Fonds	1 %	Frais de due diligence et de conseil	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) du Fonds	1 % TTC	Cf. art. 20.4 du Règlement	Gestionnaire	
Frais de gestion indirects	Commission de placement d'OPC et dépôts rémunérés	0,01 %		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) du Fonds	0,01 % TTC	Cf. art. 20.6 du Règlement	Gestionnaire	

Les taux ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations comprises).

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le montant des frais et commissions imputés dans le cadre d'un même versement ouvrant droit à la réduction d'IR (notamment mais pas exclusivement : frais de gestion, de distribution, conseil, etc.), qu'ils soient facturés directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement, sont soumis aux plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- un plafond global de 30 % calculé sur la durée totale de l'investissement, et un sous

- plafond de 5 % en ce qui concerne les frais perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce.
- un plafond global de 12 % sur les trois premières années suivant le versement, et un plafond de 3 % par an à compter de la quatrième année suivant le versement. Ces plafonds visent à assurer l'alignement dans la durée des intérêts du souscripteur et des intermédiaires.

#### **Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")**

<b>Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest") dans le Fonds</b>	<b>Abréviation ou formule de calcul</b>	<b>Valeur</b>
Pourcentage maximum des Produits et Plus-Values Bruts du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal (SM) du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 % de l'engagement global du Fonds
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Plus-value au-delà du remboursement de la valeur nominale des parts A et B	Les porteurs de parts A devront avoir été remboursés de 100% du montant nominal de leurs parts

#### **20.1 – DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE**

Pour toute souscription de parts A, un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) % TTC du montant de la souscription est perçu, en une seule fois au moment de la souscription, par la Société de Gestion et/ou les distributeurs qui concourent à la commercialisation des parts du Fonds.

Les droits de sortie de quatre (4) % assis sur la Valeur Liquidative des parts sont perçus par le Fonds en cas de rachat des parts pour un événement décrit dans l'article 10 - ci-dessus.

#### **20.2 - FRAIS RECURRENDS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds.

La Commission de Gestion sera prélevée trimestriellement, dans le mois suivant la date de calcul<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Soit les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre

<sup>3</sup> Ainsi pour la Commission de Gestion due au titre du 1er trimestre de l'année, la Commission

#### **20.2.1 Rémunération de la Société de Gestion**

A compter de la date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion perçoit, à titre de commission de gestion, une commission annuelle supportée par les parts de catégorie A (la « **Commission de Gestion** »).

La Commission de Gestion a pour assiette (l'« **Assiette** ») un montant égal au montant le plus faible à la date de calcul entre (a) le montant de l'actif net du Fonds, et (b) le montant total des souscriptions reçues par le Fonds (hors droits d'entrée).

L'Assiette est calculée au début de chaque trimestre<sup>2</sup>, en prenant en compte les souscriptions existantes et les investissements constatés le dernier jour du trimestre précédent.

de Gestion sera calculée au 1er janvier en prenant en compte les souscriptions ou l'actif net au 31/12 de l'année précédente et sera due au plus tard le 31 janvier.

Les souscriptions qui seraient réalisées après la date de réalisation du premier investissement (et en tout état de

cause après la Date de Constitution) supporteront leur quote-part de la Commission de Gestion comme si toutes avaient été réalisées à la date de réalisation du premier investissement du Fonds.

Si un terme est inférieur à un trimestre, le montant de la Commission de Gestion sera calculé *pro rata temporis*. Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie disponible du Fonds redeviendra suffisante pour effectuer ledit paiement.

Le taux annuel de la Commission de Gestion est de :

- (i) 3,4 % TTC les trois premières années suivant la date de Constitution du Fonds (soit 2020, 2021, 2022),
- (ii) 3 % TTC les trois années suivantes (soit 2023, 2024, 2025), et
- (iii) 2 % TTC ensuite (soit 2026 et suivants).

Les parts B ne paient pas de Commission de Gestion.

Sur le montant de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion, il sera prélevé, pendant six années à compter de la date de Constitution du Fonds, au maximum 40 % au profit des distributeurs concourant à la commercialisation des parts du Fonds.

### **20.2.2 Rémunération du Dépositaire**

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,13 % HT (pourcentage susceptible d'être révisé) calculée sur la base de l'actif net du Fonds, avec un montant minimum forfaitaire de 5.000 euros HT par an.

### **20.2.3 Rémunération du Délégué de gestion comptable**

Le Délégué de gestion comptable perçoit une commission annuelle de 10.000 euros HT. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

### **20.2.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes perçoit une commission annuelle de 6.500 euros HT et hors frais par an. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

### **20.2.5 Autres frais**

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit notamment des frais suivants :

- les frais bancaires et de gestion du passif,
- les frais d'administration du Fonds, dont la redevance AMF,
- les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds,

- les frais d'impression et d'envoi des dossiers de commercialisation, rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, et
- les frais de communication aux porteurs de parts tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds.

### **20.3 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste.

Ces frais sont plafonnés à un montant égal à 50.000 euros TTC.

### **20.4 - FRAIS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS**

Le Fonds supportera directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion les dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds.

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 15.1 du Règlement.

Ces frais peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées aux opérations d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), les frais d'expertise et de conseil juridique et fiscal (y compris les frais payés à Bpifrance Investissement dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des Société Innovantes), les frais de contentieux éventuels et les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, réglementation ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions de titres du portefeuille sous quelque forme que ce soit.

Le Fonds ne remboursera pas à la Société de Gestion les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à 1 % TTC du montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) reçues par le Fonds.

## **20.5 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA**

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou à la détention ou à la cession des parts d'un OPCVM/FIA cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM/FIA cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais ne seront pas supérieurs à zéro virgule zéro un (0,01) % TTC du montant total des souscriptions du Fonds, droits d'entrée inclus, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds, prorogations comprises.

## **Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds**

### **21 - FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR/FCPI/FIP qu'elle gère, soit scinder le Fonds en plusieurs autres FCPR/FCPI/FIP, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **22 - PRE-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### **22.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

Conformément à l'article R. 214-53 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, placer le Fonds en période de pré liquidation dans les cas suivants :

a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, à condition qu'à l'issue d'une période de dix-huit (18) mois qui suit la Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :

(i) pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou

(ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI ;

b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information)

portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences sur la gestion du Fonds.

## **22.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation**

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-54 du CMF, les modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1) Le Fonds ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2) Le Fonds peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

## **23 - DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 -, éventuellement prorogée.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

a. si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins

que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe le Dépositaire et l'AMF ;

b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et

d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts par les porteurs.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de part de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagés.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts du Fonds de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

## **24 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 20.2.1.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation. Ce rapport est communiqué à l'AMF et au Dépositaire dans les meilleurs délais.

## Titre VI- Dispositions diverses

### 25 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire du Fonds. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification de la réglementation impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion est notamment autorisée à mettre à jour les articles 3.1. et 3.1.3 ci-dessus afin de supprimer le Quota Ajusté (dans l'hypothèse où le décret mentionné à l'article 118 de la loi du 28 décembre 2018 ne serait pas publié au plus tard le 31 décembre 2019) ou d'indiquer son montant définitif (dans l'hypothèse où le décret serait publié) et par corrélation, la Fraction d'Actif Hors Quota.

### 26 - FATCA, CRS ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES DECLARATIVES

#### 26.1 Règles spécifiques FATCA

Chaque porteur de parts s'engage à fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou concernant ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion, au Fonds, aux porteurs de parts ou à tout investissement réalisé ou proposé par le Fonds, et plus particulièrement, pour que la Société de Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit porteur de parts au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'une affiliée ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue

d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **Loi FATCA** ») et toutes règles légales, réglementaires, lignes directrices ou pratiques de marché adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux porteurs de parts. En outre, chaque porteur de parts s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives à chaque porteur de parts à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, tout porteur de parts, par les présentes, donne son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Toute information relative aux porteurs de parts qui est expressément déclarée comme étant confidentielle par celui-ci, notamment en vertu de l'article 15.5 du Règlement, ne devra pas être communiquée par la Société de Gestion à un tiers (autre que les conseils juridiques de la Société de Gestion ou du Fonds) à moins que :

- i. cette communication soit exigée par la loi ou une réglementation applicable à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou par tout tribunal ou par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle la Société de Gestion, le Fonds ou toute participation détenue par le Fonds sont soumis ;
- ii. cette communication soit nécessaire au regard des obligations de communication de nature fiscale prévues par la loi et les règlements applicables à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou afin d'obtenir une réduction ou une exonération d'impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues en France ;
- iii. la Société de Gestion ne considère que cette communication soit dans l'intérêt du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Les porteurs de parts du Fonds s'engagent par ailleurs à fournir à la Société de Gestion au moment de leur souscription aux parts du Fonds (i) un des formulaires publié par l'*US Internal Revenue Service* (« **IRS** »), dûment complété et signé et/ou (ii) tout autre formulaire équivalent appelé à le remplacer ainsi que toute les pièces justificatives requises permettant à la Société de Gestion d'évaluer et se

conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par chaque porteur de parts dans le Fonds, et en particulier, remplir ses obligations relativement au respect des obligations fiscales résultant d'accords intergouvernementaux tels que celui signé entre les Etats Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 relatif au *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) concernant l'obligation de divulgation d'informations relatives aux porteurs de parts (y compris leur statut fiscal) ; et donc permettre à la Société de Gestion de révéler des informations relatives à l'identité des porteurs de parts et toute information prévue par FACTA et l'ensemble des textes en vigueur pour son application, à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales).

Dans le cas où les porteurs de parts du Fonds ne fournissent pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprennent pas les mesures) requis(es) au titre du présent article, chaque porteur de parts et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les parts détenues par le porteur de parts concerné à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par le Fonds ou par les autres porteurs de parts du fait du non-respect du présent article par ledit porteur de parts. A la demande de la Société de Gestion, chaque porteur de parts signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque porteur de parts s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par le Fonds ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent article, et notamment toute cession forcée mentionnée au paragraphe précédent.

Chaque porteur de parts s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'IRS mettrait fin à tout accord conclu avec le porteur de parts concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérerait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent Article surviendrait.

## **26.2 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)**

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

En conséquence, chaque porteur de parts devra se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects des parts détenues par lesdits porteurs de parts, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif des porteurs de parts, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par les porteurs de parts dans le Fonds.

## **27 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion.

Le Règlement a été approuvé par l'AMF  
: 28/06/2019

Date d'édition du Règlement :  
05/08/2019